CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.970/4
DU 4 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 5 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

## Formalité préalable

Comme déjà mentionné dans l'avis 44.022/4, donné le 13 février 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques (ci-après le "décret") et comme cela résulte des réponses du Gouvernement à la Commission à propos de l'article 9 du projet, le projet devra être notifié à la Commission en application de l'article 88, paragraphe 3, CE et de l'article 1er, paragraphe 1er, du règlement (CE) n/ 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88] du traité CE.

## Observation générale

Le projet doit être relu afin d'en supprimer les dispositions qui ne font que reproduire ou paraphraser des dispositions se trouvant déjà dans le décret. Ainsi, par exemple :

- il n'y a pas lieu, à l'article 8, de préciser que la demande d'inscription comprend les éléments visés à l'article 7 du décret puisque cela est déjà prévu à l'article 7 en question;

- à part la précision relative au déclassement par un organisme agréé, l'article 20, § 1er, du projet ne fait que paraphraser les règles se trouvant dans les articles 17, 18 et 25 du décret du 19 juin 2008 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques.

.../...

Observations particulières

Préambule

1. L'alinéa concernant la formalité de la concertation doit être mentionné avant l'alinéa concernant l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

2. C'est dans un article 1er du projet, et non sous la forme d'un considérant, qu'il faut mentionner conformément à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CE du Conseil, que celui-ci met en oeuvre la faculté de légiférer laissée à chaque État membre par l'article 26*bis*, § 1er, de ladite directive.

3. Les trois règlements européens doivent chacun faire l'objet d'un considérant et non d'un visa.

Dispositif

Chapitre 2

L'intitulé du chapitre 2 ne correspond pas suffisamment aux différentes sections du chapitre. Il doit être revu.

Section 1re

Il y a lieu de faire apparaître, dans l'intitulé, que cette section ne concerne pas seulement les notifications aux tiers (1), visées à l'article 5 du décret, mais également les obligations imposées à ces tiers en vertu de l'article 16 du décret.

(1) et non "au tiers" comme indiqué dans le projet.

Article 2

1. L'article 5 du décret habilite le Gouvernement à déterminer la forme, le contenu minimal et les modalités des notifications aux tiers.

La simple mention que les notifications visées à l'article 5 du décret se font sur des formulaires *ad hoc* que le Service tient à la disposition du producteur qui a l'intention de mettre en place une culture de plantes génétiquement modifiées (PGM), ne constitue pas une exécution suffisante de cette habilitation. Le texte du projet sera complété en conséquence.

Article 3

1. L'article 16, § 2, du décret habilite le Gouvernement à fixer les modalités de transmission des obligations déterminées au paragraphe 1er aux producteurs qui, le cas échéant, succéderaient à ceux ayant reçu la notification d'intention de culture mentionnée à l'article 5, alinéa 1er, 1/, du décret.

La simple mention à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, seconde phrase, du projet que le producteur voisin s'engage également à transmettre toutes les informations relatives à cet engagement à tout producteur qui lui succéderait au cours de l'année culturale ou, à défaut de producteur lui succédant, au propriétaire de la parcelle, s'il n'est pas lui-même propriétaire, ne constitue pas une exécution suffisante de l'habilitation. Le texte du projet sera complété en conséquence.

2. Au paragraphe 3, il est fait usage de la notion de "jours calendrier".

La section de législation a déjà observé à plusieurs reprises que cette notion est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

Article 4

Cet article, qui concerne les obligations du propriétaire de la parcelle faisant l'objet d'une notification d'intention de mise en culture de plantes génétiquement modifiées, renvoie à l'annexe.

a) La notion de "propriétaire de la parcelle faisant l'objet d'une notification" n'est pas suffisamment claire. L'on suppose qu'il s'agit, comme le mentionne l'article 5, alinéa 1er, du décret, du propriétaire qui a l'intention de mettre en place une culture génétiquement modifiée. Mieux vaut, dès lors, utiliser cette expression.

b) Cet article n'a pas à être intercalé entre des dispositions qui traitent de la notification aux tiers. Il doit trouver place dans une subdivision plus appropriée du projet.

Article 5

L'alinéa 1er prévoit une exception à l'obligation de notification. Or, l'article 5, du décret dispose que la notification doit être faite à tous les producteurs voisins et il n'habilite pas le Gouvernement à prévoir des dérogations mais seulement à déterminer la forme, le contenu minimal et les modalités des notifications. En toute rigueur, l'alinéa 1er manque, dès lors, de fondement légal.

La même observation vaut pour l'article 6.

Article 8

1. Il n'y a pas lieu d'insérer dans une disposition relative à la demande d'inscription une phrase relative aux conditions générales et particulières d'exploitation.

2. L'arrêté doit préciser lui-même quels sont les principaux engagements qui seront mentionnés sur le formulaire de demande d'inscription.

Article 24

Il y a lieu de viser l'article 26, § 2, du décret et non l'article 26, § 1er.

Chapitre 4 - Section 2

Il y a lieu d'écrire dans l'intitulé de la section 2 "sans PGM" au lieu de "sans OGM".

Article 34

1. À l'alinéa 1er, il y a lieu d'omettre le 9/, car il n'appartient pas au Gouvernement de nommer un membre proposé par le Service Public Fédéral Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement comme observateur.

Il convient de prévoir dans un alinéa distinct que cet observateur assiste aux réunions du comité de suivi.

2. L'alinéa 2, seconde phrase, prévoit que "[l]e Service assure le secrétariat du comité de suivi".

La section de législation a déjà rappelé :

> "Conformément à l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de la Région wallonne, modifié par l'article 2 du décret du 7 mai 1991, le personnel de ce Conseil assure le secrétariat des commissions consultatives, créées par un décret et chargées de rendre des avis dans les matières régionales et le siège des secrétariats des commissions consultatives est fixé à Liège." (2).

(2) Avis 45.364/4, donné le 19 novembre 2008, sur un avant-projet de décret "fixant les conditions d'agrément et organisant les guichets de l'énergie".

Par conséquent, à l'article 34, alinéa 2, la seconde phrase, de l'avant-projet sera omise [(3)].

Article 37

Le Service n'ayant aucune compétence réglementaire, il y a lieu, comme le suggère le représentant du ministre, d'intituler le document de synthèse prévu par l'article 37 "*vademecum*" et non "règlement de contrôle".

Article 38

1. Les dispositions relatives aux formulaires et celles relatives à la modification de l'annexe doivent se trouver dans des articles distincts.

2. La dernière phrase dispose que :

> "Le Gouvernement modifie l'annexe pour l'adapter aux nouvelles espèces GM qui seraient mises sur le marché après l'adoption du présent arrêté".

Il n'y a cependant aucune utilité à ce que le Gouvernement se donne une habilitation à lui-même.

---

(3) Voir, dans le même sens, l'avis 36.488/4, donné le 16 février 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2004 relatif au Conseil supérieur du Logement, l'avis 41.929/2, donné le 15 janvier 2007, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et l'avis 43.351/2/V, donné le 10 septembre 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles".

Annexe

L'annexe doit mentionner qu'elle constitue une annexe à l'arrêté avec indication de son intitulé. Elle doit également porter *in fine* la mention "Vu pour être annexée à l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du (date suivie de l'intitulé de l'arrêté)" et être revêtue des mêmes date et signatures que celles figurant sur le texte auquel elle est annexée.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Ph. HANSE, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État, |
| | J. JAUMOTTE, | |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE